



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

NIMES, le 19 NOV. 2018

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI À STATUER

sur la demande formulée par la SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement des
déchets dangereux et non dangereux, et d'instaurer des servitudes d'utilité publique
sur le territoire de la commune de Bellegarde

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R 512-26 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande déposée en préfecture le 28 juin 2017 par M. François GRUX agissant en qualité de directeur général délégué de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement des déchets dangereux et non dangereux, et d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Bellegarde
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 25 juin 2018 au 26 juillet 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Gard en date du 21 août 2018 ;
- VU l'avis sur l'étude d'impact émis par la commission de suivi du site lors de sa séance du 12 octobre 2018;

Considérant que le dossier doit faire l'objet, à l'issue de l'enquête publique, du rapport du commissaire-enquêteur et de la réunion de la commission de suivi du site, d'une instruction complémentaire de la part des services de l'État compétents ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet d'arrêté d'autorisation ne pourra pas être présenté lors de la prochaine réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le délai à statuer est prolongé d'une durée de **DEUX MOIS** à compter de la date du présent arrêté, sur la demande d'autorisation présentée par **SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE** dont le siège social est 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE en vue de modifier les conditions d'exploitation du centre d'Eco-traitement Interrégional de Pichegu à Bellegarde et d'instaurer des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 m autour de la zone de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

ARTICLE 2 :

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Bellegarde (Gard) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture du Gard, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de Bellegarde pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

